

**DECRET N° 2025-494 DU 18 JUIN 2025**  
**FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION DE LA COLLECTE DES**  
**SIGNATURES POUR LE PARRAINAGE EN VUE DE L'ELECTION DU**  
**PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Sur proposition de la Commission Electorale Indépendante et sur rapport du**  
**Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante, telle que modifiée par les lois n° 2004-642 du 14 décembre 2004, n° 2014-335 du 18 juin 2014, n° 2014-664 du 03 novembre 2014, n° 2019-708 du 05 août 2019, par l'ordonnance n° 2020-306 du 04 mars 2020, ratifiée par la loi n° 2020-492 du 29 mai 2020, et par la loi n° 2022-886 du 23 novembre 2022 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2025-290 du 07 mai 2025 portant modification de l'article 51 du Code électoral ;
- Vu** le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 ;
- Vu** le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2024-792 du 05 septembre 2024 fixant la période et les modalités de révision de la liste électorale ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

## **DECRETE :**

### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'organisation de la collecte des signatures des électeurs pour le parrainage des candidats à la candidature à l'élection du Président de la République d'octobre 2025.

**Article 2 :** Le parrainage par les électeurs, des candidats à la candidature à l'élection du Président de la République est ouvert par décision de la Commission Electorale Indépendante.

La collecte de parrainage se fera sur la base de la liste électorale définitive 2025.

Excepté les frais liés à l'acquisition des kits prévus à l'article 6 alinéa 2 du présent décret, les autres frais occasionnés par la collecte des parrainages sont à la charge des candidats à la candidature à l'élection du Président de la République.

### **CHAPITRE II : ETABLISSEMENT ET COLLECTE DES PARRAINAGES**

**Article 3 :** Le candidat à la candidature à l'élection du Président de la République désigne un coordonnateur central chargé de coordonner l'opération de collecte des parrainages sur le terrain. Il est l'interface entre le candidat et la Commission Electorale Indépendante.

Le coordonnateur central doit avoir la qualité d'électeur.

**Article 4 :** Dans chacune des régions et districts autonomes d'Abidjan et de Yamoussoukro où le parrainage est sollicité, chaque candidat désigne un collecteur régional ou de district chargé de coordonner et de mettre en œuvre l'opération de collecte dans sa région ou dans son district autonome de compétence.

Le collecteur régional ou de district établit également, au nom et pour le compte du candidat, le nombre et le pourcentage d'électeurs ayant parrainé le candidat dans la région ou le district autonome de compétence.

Le collecteur régional ou de district doit être inscrit sur la liste électorale de la région ou du district autonome où il opère.

**Article 5 :** Au niveau du département, de la sous-préfecture, de la commune ou du village, les signatures pour le parrainage sont recueillies par des collecteurs délégués.

Les collecteurs délégués sont nommés par le candidat. Ils doivent être inscrits sur la liste électorale de la région ou du district autonome où ils opèrent.

**Article 6 :** Avant le démarrage du recueil des parrainages, chaque candidat à la candidature à l'élection du Président de la République doit déposer au Secrétariat Permanent de la Commission Electorale Indépendante :

- un formulaire d'engagement, établi par la Commission Electorale Indépendante, où il renseignera notamment son numéro d'électeur, son nom, ses prénoms, sa date et son lieu de naissance, et son affiliation politique, le cas échéant ;
- un média avec sa photo au format électronique ;
- la liste comportant les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, numéros d'électeur et contacts téléphoniques du coordonnateur central, des collecteurs régionaux ou de districts et des collecteurs délégués, sous format papier et sous format électronique.

Au plus tard trois (3) jours après le dépôt des pièces ci-dessus énumérées, et sous réserve que ces pièces soient complètes, la Commission Electorale Indépendante met à la disposition du candidat ou de son coordonnateur central mandaté, 100 kits de collecte de parrainage comprenant chacun une sacoche, un terminal avec son étui de protection, un chargeur avec câble et un éjecteur de carte SIM pour le recueil des parrainages, ainsi que le modèle de registre de collecte sous format électronique et les fichiers Excel devant servir à établir les listes numériques des parrainages non authentifiés par la biométrie.

**Article 7 :** Le recueil des parrainages a lieu dans au moins dix-sept (17) régions et districts autonomes d'Abidjan et de Yamoussoukro.

Chaque candidat doit, dans chacun d'eux, recueillir au moins un pour cent (1%) de l'électorat.

Un électeur ne peut parrainer qu'un candidat.

Conformément au Code électoral, la collecte des parrainages est interdite dans les cantonnements militaires, paramilitaires, dans les services militaires, paramilitaires, ainsi que dans les établissements de santé.

**Article 8 :** Le parrainage accordé aux candidats est recueilli à l'aide d'un terminal mobile connecté grâce à une carte SIM sous la responsabilité des candidats.

Dans le cas exceptionnel où le collecteur n'a pu utiliser le terminal pour quelque raison que ce soit, celui-ci enregistre l'électeur accordant son parrainage dans le fichier Excel des parrainages non authentifiés par la biométrie, conformément au mode opératoire arrêté par la Commission Electorale Indépendante.

Tous les parrainages recueillis, qu'ils soient authentifiés par la biométrie ou non, sont obligatoirement reportés sur le registre de collecte des parrainages, en format papier.

La signature de l'électeur qui accepte le parrainage doit figurer sur le registre de collecte en format papier.

Les listes de parrainage portent, sur chacune d'elles, l'identité du collecteur responsable désigné par le candidat.

**Article 9 :** Sur la liste des électeurs parrainant un candidat à la candidature à l'élection du Président de la République, il est indiqué, pour chaque électeur parrain, son numéro d'électeur, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, la région ou le district autonome d'inscription, le numéro de sa carte d'électeur ou les références de toute pièce ayant servi au recensement électoral et sa signature.

Les registres de collecte de parrainage en format papier du candidat à la candidature à l'élection du Président de la République, le fichier Excel consolidé de ses parrainages non authentifiés par la biométrie, ainsi que les kits ayant servi pour le recueil des parrainages, sont déposés au Secrétariat Permanent de la Commission Electorale Indépendante, avec l'ensemble du dossier de candidature.

### **CHAPITRE III : DISPOSITION FINALE**

**Article 10 :** Le Président de la Commission Electorale Indépendante, le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme et le Ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 juin 2025

*Copie certifiée conforme à l'original*  
*Le Secrétaire Général du Gouvernement*

**Alassane OUATTARA**

*Roger Charlemagne DAH*  
*Magistrat Hors Hiérarchie*

